



Etablissement public du parc national des Calanques
**Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore**

N°2014- 034

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) – Monsieur Alex BAUMEL
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de végétaux
Localisation : massif de Marseillevyre, Morgiou, Plaine du Ris, Chalabran, Cap canaille, Couronne de charlemagne, Camp de carpiagne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alex BAUMEL, maître de conférence à Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie en date du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 mars 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par l'étude génétique comparative d'*Arenaria provincialis* et *Arenaria cinerea* pour comprendre les phénomènes adaptatifs ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Monsieur Alex BAUMEL concernant le prélèvement d'individus avec graine d'*Arenaria provincialis*.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de station de prélèvement d'*Arenaria provincialis* est de 10 ;
2. Le nombre maximum d'individus d'*Arenaria provincialis* prélevés par station est de 3 ;
3. Le prélèvement concerne l'appareil végétatif et les fruits ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 11 mars au 31 décembre 2014 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 11 mars 2014,

Le Directeur,



François BLAND